

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2025

## PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2026 - (N° 1906)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

**AMENDEMENT**

N° I-3220

présenté par

M. Bruneau, M. Bataille, M. Colombani, M. de Courson, M. Favennec-Bécot, M. Habib,  
M. Huwart, M. Naegelen, M. Panifous, M. Serva, M. Taupiac, M. Warsmann et Mme Youssouffa

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 29, insérer l'article suivant:**

Le code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le 1 de l'article 240 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « dans un délai de trente jours à la suite d'une demande de l'administration fiscale » ;

b) Les troisième, avant-dernier et dernier alinéas sont supprimés.

2° Le I de l'article 1736 est ainsi modifié :

a) À la première phrase du premier alinéa, les mots : « à l'article 240 et » sont supprimés ;

b) Le second alinéa est ainsi rédigé :

« L'amende prévue à l'alinéa précédent est également applicable aux personnes ne respectant pas l'obligation prévue à l'article 240. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement travaillé avec le Conseil national de l'ordre des experts-comptables vise à supprimer la déclaration DAS 2 en tant que déclaration annuelle obligatoire. Cette déclaration prévoit que, lorsque des honoraires ou des commissions sont versées à des personnes extérieures à l'entreprise, il faut déclarer ces sommes à l'administration fiscale. Elle est obligatoire lorsque leur

montant excède 2400€ par an pour un même bénéficiaire.

Or, l'établissement de la déclaration DAS 2 représente, pour les entreprises, une obligation déclarative complexe et chronophage. En effet, cette déclaration ne peut pas être directement produite à partir des écritures comptables :

- D'une part, doivent être déclarées les sommes effectivement payées au cours de l'année civile, et non les dépenses engagées, ce qui oblige à retraiter manuellement les données comptables.
- D'autre part, le seuil de déclaration doit être apprécié sur la base des montants toutes taxes comprises (TTC), alors même que la comptabilité est tenue en hors taxes (HT). Cela impose, pour chaque déclaration, une intervention manuelle supplémentaire, génératrice d'erreurs potentielles et de surcharges administratives.

En pratique, la déclaration DAS 2 n'est d'ailleurs pas utilisée systématiquement par l'administration fiscale : lorsqu'une omission survient, le contribuable a la possibilité de corriger son erreur, y compris au cours d'un contrôle. En réalité, c'est souvent dans le cadre de ces contrôles que l'administration demande la production du formulaire.

Par ailleurs, dans le cadre d'un contrôle fiscal, l'administration dispose déjà d'un accès complet au fichier des écritures comptables (FEC), qui lui permet de connaître précisément l'ensemble des honoraires, commissions et autres rémunérations versées au cours de l'année. L'utilité de la DAS 2 comme déclaration systématique est donc aujourd'hui largement réduite.

La présente proposition vise donc à simplifier les obligations déclaratives des entreprises en supprimant la DAS 2 en tant que déclaration annuelle obligatoire. Elle serait remplacée par une déclaration "à la demande", que l'administration pourrait exiger de l'entreprise dans un délai de 30 jours.

Le présent amendement permet donc :

- D'alléger la charge administrative et de réduire les risques d'erreur pour les entreprises et leurs experts-comptables, en supprimant une obligation déclarative à la fois redondante et techniquement complexe.
- De garantir à l'administration fiscale le maintien de l'ensemble de ses moyens de contrôle nécessaires, puisqu'elle continuerait à pouvoir accéder au FEC dans le cadre d'un contrôle et, le cas échéant, à demander communication des informations contenues dans la DAS 2.

Cette proposition ne retire aucune garantie à l'administration, mais elle constitue un réel progrès de simplification pour les entreprises.